



MAIRIE D'OUVEILLAN
11590

N° 2024-043

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

PRAT DU NOYER

Le Maire de la commune d'Ouveillan

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, à L 2213-6,
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, et R 417-10,
- Vu** le Code de la Voirie Routière,
- Vu** le décret N°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations et les textes pris par son application.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement à l'occasion de l'installation du cirque LANDRI sur le parking du stade Prat du Noyer, du jeudi 14 mars 2024 au mercredi 20 mars 2024 inclus.

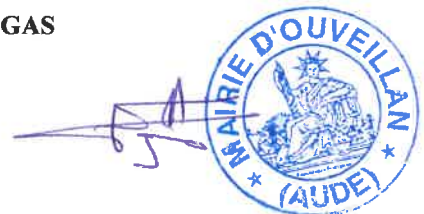
ARRÊTÉ

- Article 1^{er}** Le cirque LANDRI est autorisé à s'installer sur le parking du stade Prat du Noyer du 14 au 20 mars 2024 et à organiser des représentations les :
- Samedi 16 mars 2024 à 16h00
 - Dimanche 17 mars 2024 à 16h00
- Article 2** Pour permettre le montage et le démontage des structures nécessaires à l'organisation de ces représentations, ainsi que le bon déroulement de celles-ci, le stationnement de tout véhicule seront interdits sur le parking du stade Prat du Noyer du jeudi 14 mars 2024 à 11h00 et jusqu'au mercredi 20 mars à 14h00.
- Article 3** La signalisation et la mise en sécurité seront assurées par les organisateurs du cirque LANDRI, et devra procéder à l'affichage sur les lieux d'intervention dès notification du présent arrêté. Il s'engage par ailleurs au nettoyage des lieux après intervention avec remise à l'état d'origine.
- Article 4** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour une mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417-10.
- Article 6** Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Ouveillan, le 15 mars 2024

Le Maire
Jean-Antoine VILLEGAS

Publié le 15 mars 2024
Le Maire
Jean-Antoine VILLEGAS



MAIRIE D'OUVEILLAN
11590

N° 2024-043

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

PRAT DU NOYER

Le Maire de la commune d'Ouveillan

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, à L 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, et R 417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le décret N°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations et les textes pris par son application.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement à l'occasion de l'installation du cirque LANDRI sur le parking du stade Prat du Noyer, du jeudi 14 mars 2024 au mercredi 20 mars 2024 inclus.

ARRÊTÉ

- Article 1^{er}** Le cirque LANDRI est autorisé à s'installer sur le parking du stade Prat du Noyer du 14 au 20 mars 2024 et à organiser des représentations les :
- Samedi 16 mars 2024 à 16h00
 - Dimanche 17 mars 2024 à 16h00
- Article 2** Pour permettre le montage et le démontage des structures nécessaires à l'organisation de ces représentations, ainsi que le bon déroulement de celles-ci, le stationnement de tout véhicule seront interdits sur le parking du stade Prat du Noyer du jeudi 14 mars 2024 à 11h00 et jusqu'au mercredi 20 mars à 14h00.
- Article 3** La signalisation et la mise en sécurité seront assurées par les organisateurs du cirque LANDRI, et devra procéder à l'affichage sur les lieux d'intervention dès notification du présent arrêté. Il s'engage par ailleurs au nettoyage des lieux après intervention avec remise à l'état d'origine.
- Article 4** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour une mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417-10.
- Article 6** Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Ouveillan, le 15 mars 2024

Le Maire
Jean-Antoine VILLEGAS

Publié le 15 mars 2024
Le Maire
Jean-Antoine VILLEGAS

